



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 47767

Texte de la question

M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des agents dont le déroulement de carrière au sein du syndicat sud-oriental des eaux de la montagne noire (S.S.O.E.M.N.) ne permet pas d'accéder à la fonction de secrétaire de mairie. Cela constitue un cas unique dans le cadre des progressions de carrière. En conséquence, il lui demande ce qui est envisageable de faire pour remédier à ce cas particulier.

Texte de la réponse

L'article 2 du décret no 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie dispose que les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ont vocation à occuper les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 3 500 habitants. Ils peuvent être également nommés dans un établissement public regroupant des collectivités et éventuellement des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984, pour y exercer soit les fonctions de secrétaire général de cet établissement, soit, dans une ou plusieurs des communes de moins de 3 500 habitants regroupées, les fonctions de secrétaire de mairie. Les seuls fonctionnaires susceptibles d'être recrutés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, par une voie autre que la réussite à un concours externe d'accès à ce cadre d'emplois, sont ceux dont le statut particulier prévoit la possibilité de leur confier les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. Seuls les rédacteurs et les adjoints administratifs territoriaux sont donc admis à se présenter à un concours interne d'accès à ce cadre d'emplois. En outre, les rédacteurs peuvent également y être recrutés par la voie de la promotion interne. Pour les fonctionnaires relevant d'un autre cadre d'emplois de la filière administrative ou d'une autre filière, le seul moyen d'accéder éventuellement au cadre d'emplois des secrétaires de mairie consiste à se présenter au concours externe d'accès à ce cadre d'emploi. À cet effet, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de fin de premier cycle d'enseignement supérieur ou d'un diplôme homologué au niveau III suivant la procédure définie par le décret no 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Données clés

Auteur : [M. Arata Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47767

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 461

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1799